

DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ROUTIERE, DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET MOBILIER URBAIN

Si la publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises à des règles strictes d'emplacement, de format et d'installation, certains panneaux n'entrent pas dans le champ de la réglementation du code de l'environnement malgré les définitions de portée très générale de l'article L.581-3.

Seront donc notamment évoqués ci-dessous, les panneaux de signalisation routière soumis à une réglementation qui leur est propre et sans rapport avec celle de l'affichage publicitaire, ainsi que les dispositifs de mobilier urbain d'information générale et locale.

I. La réglementation relative à la signalisation des routes et des autoroutes

Il existe parallèlement à la réglementation de l'affichage publicitaire définie par le code de l'environnement, une réglementation relative à la signalisation routière des routes et des autoroutes relevant du code de la route et notamment transcrite dans l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 mis à jour.

Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements.

Cette signalisation particulière obéit à des prescriptions de forme, de couleur, de graphisme et de police très strictes.

L'identification claire des dispositifs d'information relevant de cette signalisation permet très précisément de les exclure du champ de la publicité.

Une fois cette exclusion faite, leur caractère éventuellement non conforme aux prescriptions des règlements de signalisation routière devra ainsi permettre de les sanctionner à ce titre.

II – Exemples de dispositifs de signalisation routière

Sont présentées ci-dessous les catégories de dispositifs de signalisation routière les plus couramment concernées par un détournement au titre de la réglementation de l'affichage publicitaire. Il s'agit principalement de dispositifs relevant de signalisations complémentaires à la signalisation de direction, ou signalisation de localisation et d'identification de lieu ou de services.

a) signalisation de localisation et d'identification (panneaux de type E)

- **Les panneaux de type E30 permettent de porter à la connaissance de l'usager le nom d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations.** (sous-catégories E30, E31, E32, E33)



Exemple de panneau de signalisation routière de type E33b : Appartenance d'une commune à un Parc national, un PNR, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (fond marron, inscription et listel blanc)

b) signalisation d'intérêt culturel ou touristique (panneaux de type H)

- **Les panneaux de type H10 sont placés le long des autoroutes et routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés, ils donnent des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent.** (sous-catégories H11, H12 et H13)

Ils sont de forme rectangulaire ou carrée, à fond marron. Le listel et les inscriptions sont blancs.



Exemple de panneau de signalisation routière de type H13 (indication par message littéral et graphique)

- **Les panneaux de type H20 servent à indiquer des itinéraires touristiques** (sous-catégories H21, H22, H23, H24).



Exemple de panneau de signalisation routière de type H22 présignalant un itinéraire touristique.

- **Les panneaux de type H30 donnent des indications culturelles et d'intérêt général et permanent** (sous-catégorie H31, H32, H33).

Ils sont rectangulaires et comportent des inscriptions de couleur noire sur fond blanc entouré d'un listel marron.



Exemple de panneau de signalisation routière de type H33 indiquant une curiosité ou un lieu touristique complété par un message graphique.

c) signalisation de services (panneaux de type CE)

- **Les panneaux de type CE donnent des indications sur des services utiles aux usagers.**

Ces panneaux sont de forme carrée à fond blanc avec une bordure bleue entourée d'un listel blanc, les inscriptions et pictogrammes sont noirs sauf exceptions.

Restauration



Station radio disponible



Chambre d'hôte ou Gîte



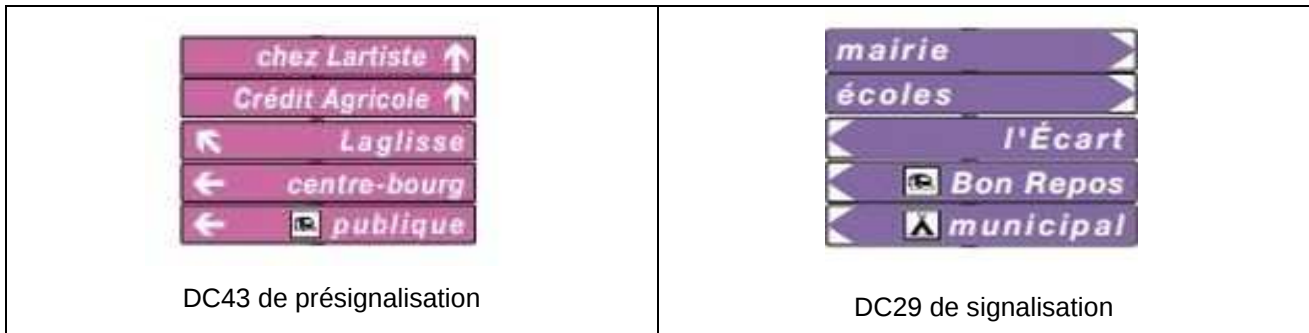
Terrain tentes et caravanes



d) signalisation d'information locale (panneaux de type Dc)

- Les panneaux de type Dc43 et Dc29 constituent ce que l'on dénomme la SIL et interviennent en complément de la signalisation de direction en indiquant des services et équipements utiles aux usagers.

Ces panneaux sont de type rectangulaire et de couleur de fond pouvant être parfois différente de celle des panneaux utilisés pour la signalisation de direction.



Si ces quatre types de panneaux (a , b , c , d) ne sont pas conformes aux normes prévues par l'arrêté du 24 novembre 1967, ils doivent être verbalisés au titre du code de la route.

III – Exemple de dispositifs ne relevant pas de la signalisation routière

1/ Exemple de dispositif de valorisation d'un site



Ce dispositif de 3m sur 0,90m comporte plusieurs 'logotypes' qui ne respectent pas les dispositions prévues par la réglementation de la circulation routière. Il présente le caractère d'un panneau publicitaire puisqu'il comporte en effet une forme, des inscriptions, des images telles que définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

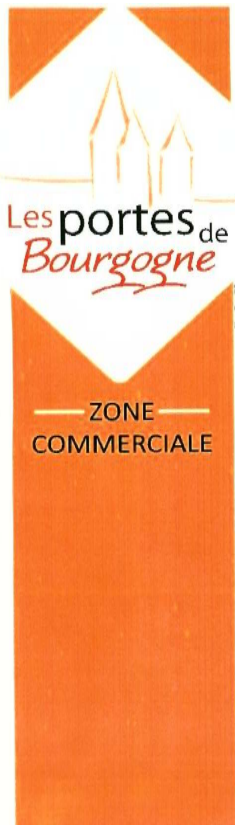
Une partie de l'information donnée par ce totem (notamment la mention "Conques") entre dans la catégorie des indications pouvant être signalées par un panneau de signalisation routière de type E33 ou H30 mais ne respecte pas les prescriptions prévues par les règles de signalisation pour ce type de panneau (fond marron, schéma graphique blanc, inscriptions noires ou blanches selon la catégorie, idéogramme). Il n'est donc pas conforme au code de la route, est verbalisable à ce titre. De plus il peut également être considéré comme verbalisable au titre du code de l'environnement si l'on considère qu'il ne respecte pas les dispositions de la réglementation de l'affichage publicitaire.



2/ Exemple de dispositif d'accueil sur un lieu particulier

Les panneaux comportant des mentions de "bienvenue" ou autres mentions diverses en entrée de communes, de sites, de zones d'activités ou autres lieux, n'entrent pas dans la catégorie de la signalisation routière. En effet, ce type de mentions relèvent de la réglementation de l'affichage publicitaire et sont donc verbalisables en cas de non-conformité au code de l'environnement.

3/ Exemple de dispositif d'identification d'une zone d'activité



Ce dispositif qui signale l'arrivée ou l'entrée dans une zone d'activités, n'est pas non plus conforme à la réglementation de la signalisation routière. Il mentionne en effet un type d'équipement ou de service qui pourrait être signalé dans le cadre de la SIL (Signalisation d'Information Locale).

En outre, il comporte un message contenant des formes, des inscriptions et des images qui indiquent la traversée ou la proximité d'une zone d'activités. Il entre donc dans le champ d'application de la réglementation de la publicité au sens générique du terme ; plus précisément dans la catégorie 'enseigne' s'il se situe sur un terrain appartenant à la zone en question, ou dans la catégorie préenseigne s'il en indique la proximité. Il devra par conséquent satisfaire aux prescriptions du code de l'environnement.

IV. Exemples de détournement de panneaux de signalisation routière relevant de la réglementation de l'affichage publicitaire.

- Panneau de signalisation routière correspondant aux normes réglementaires fixées par l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes.



Ce panneau 'réglementaire' de type E30 localisant un parc national permet de porter à la connaissance de l'utilisateur le nom d'un lieu traversé par la route qu'il emprunte. Il est conforme au code de la route.

- Ci-dessous, le même type d'information présentée différemment et ne respectant pas les normes réglementaires fixées par l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes. Le dispositif suivant est donc verbalisable au titre de la réglementation de l'affichage publicitaire.



V. Problématique du mobilier urbain

Il existe une catégorie de dispositifs tels que ceux évoqués ci-dessus, qui lorsqu'ils sont installés **sur le domaine public**, peuvent être présentés comme du mobilier urbain. Tel pourrait être le cas du totem 'Conques', des panneaux de 'bienvenue divers' et même du dernier dispositif présenté ci-dessus (Parc National de la Vanoise).

Ces dispositifs de mobilier urbain, installés en ou hors agglomération, peuvent ne pas être conformes au code de l'environnement mais déroger à la verbalisation du fait de leur simple qualification de mobilier urbain.

En effet, le code de l'environnement fixe les règles applicables au mobilier urbain supportant accessoirement de la publicité lorsqu'il se présente notamment sous certaines formes (articles R.581-43 à R.581-46 : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes portes-affiches, mâts portes-affiches).

Cependant, la lecture de l'article R.581-47 du code de l'environnement laisse entendre que le mobilier urbain peut dans certaines conditions définies à l'article R.581-47, supporter **des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**.

Il ressort ainsi à l'examen de l'article R.581-47, que dans la mesure où de tels dispositifs ne comportent aucune publicité commerciale mais comportent uniquement de l'information générale ou locale ou de la création artistique, définies comme des informations non-publicitaires par l'article R.581-47, il importera dans le cadre du contrôle au titre du code de l'environnement, de ne pas les sanctionner.

De même, si ce même mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne comporte pas de publicité supérieure à 2 m² de surface et supérieure à 3 mètres de haut, il ne sera pas soumis aux dispositions visées par l'article R.581-47 et se trouvera exclu du champ d'application du code de l'environnement puisque ne supportant pas d'information publicitaire.

Examen des dispositifs ci-dessus exposés dans ce document au cas par cas :

Dans le cadre de cette note d'orientation, une qualification a été effectuée pour les dispositifs examinés plus haut.

1/ Le dispositif portant la mention 'grands sites CONQUES' ne comporte pas de publicité commerciale mais des logotypes relevant d'une information relative aux partenaires publics concernés par le lieu traversé. Il est donc difficile ici d'identifier ce dispositif comme du mobilier urbain soumis à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'article R.581-47 qualifiant les messages à caractère général, local ou artistiques, comme des informations non publicitaires. Le caractère commercial de ces logotypes semble difficile à déterminer. Ainsi, ce dispositif ne peut être assimilé à du mobilier urbain soumis au régime de la publicité.

2/ Le dispositif portant la mention 'Bienvenue à Pouillé les Coteaux' comporte des messages à caractère locaux (nom de la commune qui devrait être signalé par un panneau de signalisation routière, cf. photos), et une invitation qui n'est pas vraiment neutre même si elle n'est pas directement commerciale. Il peut donc être assimilé à du mobilier urbain au titre de l'article R.581-47. Il conviendra donc de veiller à sa situation en zone agglomérée et au respect des règles de formats définis à l'article R.581-32.

Même s'il semblerait opportun de rester prudent au regard notamment d'un arrêt du Tribunal administratif de Poitiers du 18 novembre 2010, lequel ne considère pas cette catégorie de dispositifs comme pouvant être considérés comme du mobilier urbain soumis à la réglementation de l'affichage publicitaire, on sanctionnera ce type de dispositif en cas de non-conformité au code de l'environnement et dans l'attente d'une jurisprudence supérieure, en se fiant notamment à la présence ou non de publicité 'à tendance commerciale' ou non sur le dispositif.

3/ Le dispositif portant les mentions 'Les Portes de Bourgogne' et 'zone commerciale', entre dans la catégorie de l'affichage publicitaire au titre de l'article R.581-47. Nonobstant le fait que ces indications devraient être signalées dans le cadre de la signalisation routière, il comporte clairement un message visant la localisation d'une activité le faisant par ailleurs entrer dans la catégorie enseigne ou préenseigne selon qu'il se situe sur le terrain de la zone commerciale ou à proximité (à l'entrée par exemple).

4/ Le dernier dispositif comportant les mentions 'Vous entrez dans le Parc National de la Vanoise' ; présenté comme du mobilier urbain, entre tout à fait dans la catégorie des messages non publicitaires d'information générale ou locale visés à l'article R.581-47, c'est-à-dire ne comportant aucune publicité que l'on pourrait interpréter comme indirectement commerciale et un message d'information locale totalement neutre. Il ne

doit donc pas être verbalisé au titre du code de l'environnement.

Il en ira de même pour tous les dispositifs de mobilier urbain de panneaux d'informations électronique donnant de l'information à vocation locale qui ne comportent pas d'informations publicitaires.

En conclusion, il appartient donc aux agents chargés du contrôle au titre du code de l'environnement, d'examiner **au cas par cas** et avec une certaine prudence, les diverses situations rencontrées et d'exclure du champ d'application du code de l'environnement les dispositifs de mobilier urbain comportant des messages '***non publicitaires à caractère strictement général, local ou artistique***'.